



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
PERMIS DE STATIONNEMENT

N° : PA 2026- **0203**
Date : **05 MARS 2026**

Mis en ligne le :

05 MARS 2026

Objet : Permis de stationnement

Lieu : Place de Provence

Dates : 21 mars 2026

N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants conférant au Maire des pouvoirs généraux en matière de Police ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants ;

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions et le décret d'application n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 qui impose aux exploitants de manèges un contrôle technique initial puis périodique ;

Vu l'arrêté municipal portant réglementation du carnaval 2026 ;

Vu l'arrêté municipal n° 24-08 du 11 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude MATHON dans le cadre des activités d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° PA2026-0063 du 26 janvier 2026 portant réglementation de circulation dans le centre urbain ;

Vu la délibération n° 24-225 du 12 décembre 2024 relative aux tarifs publics ;

Vu l'avis favorable du compte-rendu de vérification périodique, par le C.C.E.V. Coignoux & Fils, du manège BABY JET'S, en date du 4 février 2026 et valide jusqu'au 3 février 2029 ;

Vu l'attestation d'assurance "CF ASSURANCES" pour l'exploitation d'un manège enfantin, pour la période du 15 août 2025 au 14 août 2026 ;

Vu l'avis favorable du compte-rendu de vérification périodique, par le C.C.E.V. Coignoux & Fils, du stand de pêche aux canards, en date du 4 février 2026 et valide jusqu'au 3 février 2029 ;

Vu l'attestation d'assurance "L'ALEXANDRE" pour l'exploitation d'un stand de pêche aux canards, pour la période du 10 octobre 2025 au 10 octobre 2026 ;

Vu la demande en date du 4 février 2026, de Mme Mireille LORDEL, [REDACTED]

[REDACTED], sollicitant l'autorisation d'installer un manège enfantin ainsi qu'un stand de pêche aux canards, à l'occasion du carnaval 2026, aux lieux et dates indiqués en objet ;

Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation et redevance ;

ARRÊTÉ

Article 1

Madame LORDEL Mireille - n° de SIRET 790 530 364 000 21 - est autorisée à installer, sur la Place de Provence, le 21 mars 2026, de 9h à 19h, un manège enfantin de 6m x 7m et un stand de pêche aux canards de 3m x 2,5m, à l'occasion du Carnaval 2026.

Article 2

L'autorisation est nominative, personnelle, précaire et révocable par l'administration territoriale. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle est valable uniquement pour les lieux et dates définis à l'article 1.

Article 3

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 4

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité et se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- Maintenir un passage d'au moins un mètre quarante pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Article 5

Le titulaire de cette autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers et s'engage à être à jour de sa police d'assurance dans le cadre de son activité.

Article 6

Le présent permis de stationnement est assujéti au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public pour "Manèges, structures gonflables, stands de confiseries... de plus de 10 mètres.". Cette redevance est fixée à 70,97 euros par jour, soit 70,97 euros, pour le 21 mars 2026. Elle devra être acquittée dans un délai de 30 jours, à réception du titre de recouvrement de la perception.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Directeur de Cabinet,
 - Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Madame la Directrice de la Culture et du Patrimoine,
 - Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
 - Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
 - Sous-Préfecture d'Istres.



Jean-Claude MATHON

Conseiller Municipal délégué à l'Occupation
du Domaine Public